

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

Mesure spéciale en faveur de la République du Burundi à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier les articles 16 et 34 de l'annexe IV,

vu l'accord interne du 17 juillet 2006 entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE³ et notamment son article 11.1,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE⁴, et notamment ses articles 7.1 et 8.2,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁵, et notamment ses articles 20 et 25,

vu la Convention de Financement n° 9736/BU avec la République du Burundi signée le 11/09/2007 et en particulier les articles 2.3, 20.1 et 20.2 des Conditions Générales applicables au 9^{ème} Fonds européen de Développement faisant partie intégrante de ladite Convention,

vu la décision de la Commission C(2008)6493 du 12/11/2008 sur l'adoption de mesures spéciales relatives à l'allocation de ressources pour des besoins imprévus du 10^{ème} Fonds européen de Développement en vue d'assister les pays ACP dans l'atténuation des conséquences macroéconomiques et sociales de l'envolée des prix des denrées alimentaires,

considérant ce qui suit:

¹ JOUE L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JOUE L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JOUE L 247, 09.9.2006, p. 32.

⁴ JO UE L 152, 13.6.2007, p.1.

⁵ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la République du Burundi et le programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013⁶, lequel indique en son point 2.2 qu'une enveloppe de 24.100.000 euros est réservée pour de l'assistance relative à des besoins imprévus.
- (2) La décision de la Commission C(2008)6493 du 12/11/2008 relative à l'assistance aux pays ACP pour la compensation des conséquences macroéconomiques et sociales de l'envolée des prix des denrées alimentaires en 2007 et 2008 a permis d'allouer des ressources additionnelles à hauteur de 6.370.000 euros à l'enveloppe réservée aux besoins imprévus du Burundi (Enveloppe B) qui a atteint 30.470.000 euros.
- (3) La mesure spéciale à hauteur de l'allocation additionnelle dont le Burundi peut bénéficier vise à renforcer et compenser les actions déployées par le Gouvernement pour atténuer les conséquences sur les populations vulnérables du renchérissement inattendu des prix des denrées alimentaires. Les effets au Burundi de la crise mondiale ont amené le Gouvernement à réduire d'une manière ciblée la fiscalité et à augmenter certaines dépenses pour renforcer la production agricole. Ces actions ont eu des effets significatifs sur les finances publiques, tout en renforçant la croissance nécessaire pour une lutte efficace contre la pauvreté.
- (4) Le canal le plus approprié afin d'appuyer l'action du Gouvernement est l'appui budgétaire général. La Convention de Financement n° 9736/BU avec la République du Burundi signée le 11/09/2007 et intitulée « Appui budgétaire à la stabilisation macro-économique » devrait être modifiée en conséquence. Il est dès lors nécessaire d'amender les Dispositions Techniques et Administratives pour la mise en œuvre de ces ressources additionnelles.
- (5) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (6) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (7) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (8) Les mesures prises dans cette décision sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

⁶ C(2007)6006 du 02.12.2007. Le DSP/PIN a été signé le 9.12.2007.

DECIDE :

Article 1

La mesure spéciale visant à atténuer les conséquences de la crise alimentaire mondiale au Burundi via l'augmentation du plafond de la contribution communautaire du programme d'Appui à la stabilisation macroéconomique et dont le texte est joint en annexe 1 est approuvée.

Article 2

Le plafond financier de la Convention de Financement n° 9736/BU de 30.000.000 € est augmenté par des ressources additionnelles à hauteur de 6.370.000 €, ces dernières étant à imputer sur les ressources pour besoins imprévus du 10^{ème} Fond européen de Développement. La contribution maximale de la Communauté au programme d'Appui à la Stabilisation macroéconomique est ainsi fixée à 36.370.000 €

Article 3

L'avenant n° 2 à la Convention de Financement n° 9736/BU signée le 11/09/2007 dont le texte est joint en annexe 2 est approuvé.

Fait à Bruxelles, le 30.09.09

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'action pour une mesure spéciale visant à atténuer les conséquences de la crise alimentaire mondiale au Burundi

Annexe 2 : Avenant n° 2 à la Convention de Financement n° 9736/BU